



*Syndicat du Bassin du Lez - EPTB*

# RÈGLEMENT

## SAGE LEZ-MOSSON- ÉTANGS PALAVASIENS



Document validé  
par la Commission Locale de l'Eau le 02/12/2014

Document approuvé  
par le Préfet de l'Hérault le 15/01/2015

# RÈGLEMENT

## SAGE LEZ-MOSSON- ÉTANGS PALAVASIENS





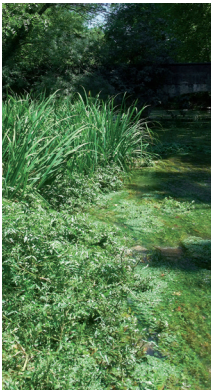
**PRÉAMBULE** ..... 4

**PORTÉE JURIDIQUE DU RÈGLEMENT** .... 5

**RÈGLEMENT DU SAGE**

Article 1 – Protéger les zones humides ..... 6

Article 2 – Protéger les zones d’expansion de crue prioritaires  
du SAGE ..... 7



# Préambule

**La loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 31 décembre 2006 a modifié le contenu du SAGE. Désormais, le SAGE doit comporter deux documents : le PAGD et le règlement. Ces documents sont accompagnés de leurs annexes cartographiques.**

L'article R.212-47 du Code de l'environnement dispose que le règlement du SAGE peut :

*« 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.*

*2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :*

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;*
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;*
- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.*

*3° Édicter les règles nécessaires :*

- a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;*
- b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du Code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement ;*
- c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.*

*4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.*

*Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.»*

Les articles du règlement, ainsi que ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour la réalisation d'opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre du régime IOTA (article L. 214-1 et suivant du Code de l'environnement) et des ICPE (article L. 511-1 du Code de l'environnement) et toute autre personnes visées par l'un des rubriques de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement ci-dessus reproduit.

Le règlement du SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens définit les mesures précises permettant la réalisation des objectifs majeurs du PAGD, qui requièrent de règles supplémentaires pour être atteints.  
Le règlement comporte 2 règles.

# Portée juridique du règlement

## Mise en conformité avec le règlement et ses objectifs

Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives sont soumises à une obligation de conformité avec le règlement du SAGE.

La circulaire du 21 avril 2008 relative au SAGE précise que « *le règlement du SAGE, et ses documents cartographiques, sont opposables aux tiers et aux actes administratifs dès la publication de l'arrêté portant approbation du schéma.* »

Cette obligation pour les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau confie à ce qu'il n'existe plus de marge d'appréciation possible entre la règle et le document qu'elle encadre.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont ainsi soumises à un rapport de conformité au règlement.



# Règlement du SAGE

## ARTICLE 1 : PROTÉGER LES ZONES HUMIDES

### FONDEMENT DE LA RÈGLE

L'urbanisation peut constituer un facteur de pression important sur la préservation des zones humides du bassin versant. En moyenne, ce sont 80 ha qui sont urbanisés chaque année.

La forte dynamique actuelle du développement du territoire et les perspectives mettent en évidence une augmentation constante de l'urbanisation et de l'artificialisation des sols.

Dans ce contexte, la CLE du SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens souhaite préserver les zones humides du bassin versant.

Un inventaire des zones humides\* a été réalisé en 2010 afin d'améliorer la connaissance de ces zones, notamment en produisant une cartographie de localisation de ces milieux (cf. carte n°4 : Localisation des zones humides). 225 zones humides\* ont ainsi été recensées, couvrant une superficie totale de 2 095,38 ha.

### FONDEMENT JURIDIQUE

#### Rubrique 2°b) de l'article R.212-47 du Code de l'environnement

Règle particulière d'utilisation de la ressource en eau applicable aux installations, ouvrages travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 de ce même Code

### RÉFÉRENCES AU PAGD

#### Objectif général A

Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques, des zones humides et de leurs écosystèmes pour garantir le maintien de la biodiversité et la qualité de l'eau

#### Disposition A.1-1

Préserver les milieux aquatiques (cours d'eau et lagunes), l'espace minimum de bon fonctionnement des cours d'eau et les zones humides lors de l'élaboration des plans et projets d'aménagement

### ÉNONCÉ DE LA RÈGLE

Aucune nouvelle autorisation/ déclaration au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE), ainsi qu'aucune nouvelle autorisation / demandes d'enregistrement / déclaration ICPE délivrée au titre de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement n'est délivrée/ acceptée dès lors qu'elle entraîne l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de zones humides ou de marais sur des surfaces supérieures à 0,1 hectare (cf. carte n°4 : Localisation des zones humides).

Cette règle ne s'applique pas :

- aux projets ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique et aux projets d'intérêt général si leur emplacement ailleurs que sur ces milieux est impossible ;
- aux travaux d'entretien courant et de réparation des ouvrages existants ;
- aux aménagements de protection contre les inondations des lieux densément peuplés ;
- aux installations liées aux systèmes d'assainissement.

Dans le cadre de ces exceptions, le document d'incidences du dossier d'autorisation ou de déclaration doit comporter un argumentaire renforcé sur les volets eaux/milieux aquatiques afin d'évaluer les impacts du projet sur la fonctionnalité de(s) la zone(s) humide(s) impactée(s).

Le dossier doit également prévoir toutes les mesures qui seront prises pour atténuer les effets négatifs (cf. disposition A.1-1 du PAGD et la doctrine « éviter, réduire, compenser »), ainsi que les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre par le déclarant ou le pétitionnaire (cf. dispositions A.1-3 et A.1-4 du PAGD).

# ARTICLE 2 : PROTÉGER LES ZONES D'EXPANSION DE CRUE PRIORITAIRES DU SAGE

## FONDEMENT DE LA RÈGLE

Les zones d'expansion de crue\* constituent des zones de débordement des cours d'eau dans le lit majeur et assurent ainsi un stockage momentané des eaux, écrêtant la crue en étalant sa durée d'écoulement. Ce stockage limite le risque d'inondation par dissipation de la puissance de l'eau.

Ces zones participent également au bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides (maintien des écosystèmes et de leur capacité auto-épuratoire, stockage des matières en suspension) et jouent ainsi un rôle dans la qualité de l'eau.

Deux études ont été réalisées sur le territoire pour identifier les zones d'expansion de crue prioritaires du SAGE\* sur le bassin versant (cf. carte n°12 : Localisation des zones d'expansion de crue prioritaires du SAGE à préserver) : une étude sur les zones potentielles de ralentissement dynamique sur le bassin versant du Lez, réalisée sous maîtrise d'ouvrage de l'EPTB en 2012, et une étude sur le fonctionnement hydraulique du bassin versant de la Mosson en crue, réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la CAM en 2012.

## FONDEMENT JURIDIQUE

### Rubrique 2°b) de l'article R.212-47 du Code de l'environnement

Règle particulière d'utilisation de la ressource en eau applicable aux installations, ouvrages travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 de ce même Code

## RÉFÉRENCES AU PAGD

### Objectifs généraux B et D

B. Concilier la gestion des risques d'inondation avec le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et humides

D. Reconquérir et préserver la qualité des eaux en prévenant la dégradation des milieux aquatiques

### Dispositions du PAGD rattachées : B.2-2 et D.4-1

B.2-2 Préserver les zones d'expansion de crue prioritaires du SAGE dans les projets d'aménagement et améliorer la connaissance de ces espaces

D.4-1 Aménager durablement le territoire en préservant la qualité de l'eau dans les plans et projets d'aménagement

## ÉNONCÉ DE LA RÈGLE

Aucune nouvelle autorisation/déclaration au titre de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE), ainsi qu'aucune nouvelle autorisation / demandes d'enregistrement / déclaration ICPE délivrée au titre de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement n'est délivrée/ acceptée dès lors que le projet se situe dans une zone d'expansion de crue (cf. carte n°12 : Localisation des zones d'expansion de crue prioritaires du SAGE à préserver).

Cette règle ne s'applique pas :

- aux projets ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique et aux projets d'intérêt général si leur emplacement ailleurs que sur ces milieux est impossible ;
- aux travaux d'entretien courant et de réparation des ouvrages existants ;
- aux aménagements de protection contre les inondations des lieux densément peuplés. L'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et d'infrastructures devra être montrée ;
- aux projets qui respectent le libre écoulement des eaux et la bonne fonctionnalité des zones d'expansion de crues.

Dans le cadre de ces exceptions, le document d'incidences du dossier d'autorisation ou de déclaration doit démontrer l'impossibilité technique et/ou socio-économique du déplacement du projet.

Le dossier doit également prévoir toutes les mesures qui seront prises pour atténuer les effets négatifs (cf. dispositions A.1-1, A.1-2, A.1-3 et A.1-4 du PAGD et la doctrine « éviter, réduire, compenser »), ainsi que les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre par le déclarant ou le pétitionnaire (cf. disposition B.2-4 du PAGD).

# PÉRIMÈTRE DU SAGE LEZ-MOSSON- ÉTANGS PALAVASIENS



Syndicat du Bassin du Lez - EPTB

**SYNDICAT DU BASSIN DU LEZ**

DOMAINE DE RESTINCLÈRES • 34 730 PRADES-LE-LEZ

TÉL. : 04 99 62 09 52 • FAX : 04 99 62 09 61

[WWW.SYBLE.FR](http://WWW.SYBLE.FR)